

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

3. Kisangani
" TSHIAMALA André
KUMERITA Ignace Jean-
Pierre
KABONGO Gilbert
LUMUANGA Bonaven-
ture
4. Lubumbashi
Monsieur KALEMBA Donatien
5. Matadi
" IZZIA-MPIA Etienne
6. Mbandaka
" ILINGA Nathanaël
7. Luluabourg
Messieurs IZZAW André
" MASSIATA José-Robert
8. Mbuji-Mayi
" MANGIMELA Omer
ELAMBA Jules
9. Kinshasa
" MAKUNZA Raphaël
TSHIMBUNDU - MBA-
NGU Augustin

Porteurs du diplôme de docteur ou de licencié en droit.

Article 2.

Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 1970.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
et Garde des sceaux
Br. NDALA.

Ordonnance n° 70-038 du 12 février 1970, portant fixation du siège ordinaire et du ressort territorial des tribunaux de district.

Rapport à Monsieur le Président de la République.

Monsieur le Président,

Le présent rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet l'exécution de l'article 31 de l'ordonnance-loi n° 68-248 du 10 juillet 1968 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires.

En effet, le siège ordinaire et le ressort des Cours d'appel sont déterminés par l'article 46 du Code d'Organisation et de Compétence Judiciaire, dont l'article 38 détermine aussi le siège ordinaire et le ressort territorial des Tribunaux de première instance. En outre, l'ordonnance-loi n° 68-036 du 20 janvier 1968 procède à la même détermination en ce qui concerne les Tribunaux du travail.

Il ne subsiste donc plus que le sort des Tribunaux de district et des tribunaux de paix. En ce qui concerne ces derniers, qu'il n'est pas possible d'insituer dans l'immédiat, l'attente s'impose.

En ce qui concerne les Tribunaux de district, l'article 31 du Code dispose qu'il existe un ou plusieurs Tribunaux de district dans chaque ville et dans chaque district et que le Président de la République fixe leur siège ordinaire et leur ressort

Bien qu'il soit donc possible de créer plusieurs Tribunaux par ville et par district, le présent projet se limite à un seul tribunal par entité administrative, ceci pour éviter un gonflement démesuré en effectifs de magistrats et de personnel, et il fixe leur siège ordinaire et leur ressort territorial en conformité avec l'ordonnance n° 67-221 du 3 mai 1967 déterminant pour chaque province, le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires, ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes, ainsi que de l'ordonnance n° 69-275 du 21 novembre 1969 portant création de la ville de Bandundu.

Tel est, Monsieur le Président, l'objet du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Fait à Kinshasa, le 2 décembre 1969.

Le Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux,

Sé/B. NDALA.

Commandeur de l'Ordre National
de Léopard.

Ordonnance.

Le Président de la République,

Vu la constitution :

Vu, spécialement en son article 31, l'ordonnance-loi n° 68-248 du 10 juillet 1968 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu, spécialement en son article 2, l'ordonnance-loi n° 67-177 du 10 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces ;

Vu l'ordonnance n° 67-221 du 3 mai 1967 déterminant pour chaque province, le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires, ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes, ensemble les ordonnances qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 69-275 du 29 novembre 1969 portant création de la ville de Bandundu ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Article 1er.

Le siège ordinaire et le ressort territorial des Tribunaux de district sont fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Article 2.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur, pour chaque ville et pour chaque province, à la date qu'il arrêtera.

Fait à Kinshasa, le 12 février 1970.

Joseph-Désiré MOBUTU.
Lieutenant - Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
et Garde des Sceaux,

Bruno NDALA.
Commandeur de l'Ordre National
de Léopard.

Tableau annexé à l'ordonnance n° 70-038 du 12 février 1970.

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KINSHASA

A. Ressort du Tribunal de première instance de Kinshasa :

1) Tribunal de district de Kinshasa.

Siège ordinaire : Gombe

Ressort : communes de :

Gombe
Barumbu
Kinshasa
Ngaliema
Saint Jean
Kintambo
Mont Gafula

2) Tribunal de district de Kalamu

Siège ordinaire : Kalamu

Ressort : communes de :

Kalamu
Dendale
Bandalungwa
Ngiri-Ngiri
Selembao
Bumbu
Makala

3) Tribunal de district de Matete.

Siège ordinaire : Matete

Ressort : communes de :

Matete
Limete
Ngaba
Lemba
Kinsenso

4) Tribunal de district de N'Djili.

Siège ordinaire : N'Djili

Ressort : communes de :

N'Djili
Kimbanseke
Masina
Nsele
Maluku

B. Ressort du Tribunal de première instance de Bandundu :

1) Tribunal de district de Bandundu.

Siège ordinaire : Bandundu

Ressort : ville de Bandundu

2) Tribunal de district d'Inongo

Siège ordinaire : Inongo

Ressort : territoires de :

Inongo
Mushie
Oshwe
Kutu
Kiri

3) Tribunal de district de Kwilu.

Siège ordinaire : Kikwit

Ressort : territoires de :

Bulungu
Bagata
Idiofa
Masi - Manimba
Gungu

4) Tribunal de district de Kwango.

Siège ordinaire : Kenge

Ressort : territoires de :

Kenge
Popokabaka
Kasongo - Lunda
Kahemba
Fesbi

C. Ressort du Tribunal de première instance de Mbandaka :

1) Tribunal de district de Mbandaka.

Siège ordinaire : Mbandaka

Ressort ville de Mbandaka

2) Tribunal de district de l'Equateur.

Siège ordinaire : Basankusu

Ressort : territoires de :

Basankusu
Bomongo
Bolomba
Ingende
Bikoro

3) Tribunal de district de la Tshuapa.

Siège ordinaire : Boende

Ressort : territoires de :

Boende
Djolu
Befale
Bokungu
Monkoto
Ikela

4) Tribunal de district de la Mongala.

Siège ordinaire : Lisala

Ressort : territoires de :

Lisala
Bumba
Banzyville
Businga
Bongandanga

5) Tribunal de district de l'Ubangi.

Siège ordinaire : Gemena

Ressort : territoires de :

Gemena
Kungu
Libenge
Bosobolo
Budjala

D. Ressort du Tribunal de première instance de Matadi.

1) Tribunal de district de Matadi.

Siège ordinaire : Matadi

Ressort : ville de Matadi

2) Tribunal de district du Bas-Congo.

Siège ordinaire : Boma

Ressort : territoires de :

Boma
Lukula
Tshela
Seke-Banza

3) Tribunal de district des Cataractes.

Siège ordinaire : Thysville

Ressort : territoires de :

Thysville
Luozi
Songololo
Madimba
Kasangulu
Kinvula

II. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LUBUMBASHI.

A. Ressort du Tribunal de 1ère instance de Lubumbashi

1) Tribunal de district de Lubumbashi.

Siège ordinaire : Lubumbashi

Ressort : ville de Lubumbashi

2) Tribunal de district de Likasi.

Siège ordinaire : Likasi

Ressort : ville de Likasi

3) Tribunal de district du Tanganyika.

Siège ordinaire : Kalemie

Ressort : territoires de :

Kalemie
Kongolo
Kabalo
Nyunzu
Manono
Baudouinvillè

4) Tribunal de district du Haut-Lomami.

Siège ordinaire : Kamina

Ressort : territoires de :

Kamina
Kabongo
Malemba-Nkulu
Kaniama
Bukama

5) Tribunal de district du Haut-Katanga.

Siège ordinaire : Kipushi

Ressort : territoires de :

Kipushi
Pweto
Mitwaba
Kambove
Sakania

6) Tribunal de district du Lualaba.

Siège ordinaire : Kolwezi

Ressort : territoires de :
Kolwezi
Kapanga
Sandoa
Dilolo
Lubudi

B. Ressort du tribunal de première instance de Luluabourg :

1) Tribunal de district de Luluabourg.

Siège ordinaire : Luluabourg

Ressort : ville de Luluabourg

2) Tribunal de district de la Kasai

Siège ordinaire : Luebo

Ressort : territoires de :
Luebo
Mweka
Tshikapa
Port-Francqui
Dekese

3) Tribunal de district de la Lulua

Siège ordinaire : Tshimbulu

Ressort : territoires de :
Demba
Dimbelenge
Dibaya
Luitza
Kazumba

C. Ressort du tribunal de première instance de Mbuji-Mayi :

1) Tribunal du district de Mbuji-Mayi.

Siège ordinaire Mbuji-Mayi

Ressort : ville de Mbuji-Mayi

2) Tribunal de district de Kabinda.

Siège ordinaire : Kabinda

Ressort : territoires de :
Kabinda
Sentery
Tshilenge
Gandajika
Mwene-Ditu

3) Tribunal de district du Sankuru.

Siège ordinaire : Lusambo

Ressort : territoires de :
Lusambo
Lodja
Lomela
Kole
Katako-Kombe
Lubefu

III. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE
KISANGANI

A. Ressort du tribunal de première instance de Kisangani.

1) Tribunal de district de Kisangani.

Siège ordinaire : Kisangani

Ressort : ville de Kisangani

2) Tribunal de district du Haut-Congo.

Siège ordinaire :

Ressort : territoires de :

Basoko
Banalia
Bafwasende
Opala
Yahuma
Isangi
Ponthierville

3) Tribunal de district du Bas-Uélé.

Siège ordinaire : Buta

Ressort : territoires de :

Buta
Bondo
Aketi
Ango
Bambesa
Poko

4) Tribunal de district du Haut-Uélé.

Siège ordinaire : Isiro

Ressort : territoires de :

Rungu
Niangara
Dungu
Wamba
Watsa
Faradje

5) Tribunal de district de l'Ituri.

Siège ordinaire : Bunia

Ressort : territoires de :

Irumu
Aru
Mahagi
Djugu
Mambasa

B. Ressort du Tribunal de première instance de Bukavu.

1) Tribunal de district de Bukavu.

Siège ordinaire : Bukavu

Ressort : ville de Bukavu

2) Tribunal de district du Nord-Kivu.

Siège ordinaire : Goma

Ressort : territoires de :

Goma
Beni
Lubero
Rutshuru
Masisi
Walikale

3) Tribunal de district du Sud-Kivu.

Siège ordinaire : Uvira

Ressort : territoires de :

Uvira
Kabare
Kalehe
Shabunda
Mwenga
Fizi

4) Tribunal de district du Maniema.

Siège ordinaire : Kindu

Ressort : territoires de :

Kindu
Lubutu
Punia
Pangi
Kibombo
Kasonjo
Kabambare

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 70-038 du 12 février 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général,

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des sceaux,

Br. NDALA,
Commandeur de l'Ordre National
de Léopard.